

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

liste-parions-sport.fr

Demande n° FR-2024-03936



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA FRANCAISE DES JEUX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : liste-parions-sport.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 25 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juin 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) et Régis MASSÉ (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 juillet 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <liste-parions-sport.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« I. FAITS

1. Dans le cadre de cette procédure administrative, la Requéranante est la société française L A F R A N C A I S E D E S J E U X , Société Anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro n°315 065 292.

2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom de la Requéranante est :

Cabinet Bouchara - Avocats Maître [Anonymisation]
Adresse : 17 rue du Colisée, 75008 Paris, France
Numéro de téléphone : +33 (0)1 42 25 42 30
Numéro de télécopieur : +33 (0)1 42 25 42 31
Adresse électronique : info@cabinetbouchara.com

3. Comme il ressort de l'extrait de la base de données Whois de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine < listeparions-sport.fr >), le Défendeur est anonyme.

4. Le litige porte sur le nom de domaine suivant : < liste-parions-sport.fr >

5. La Requéranante intervient dans le domaine du jeu et plus précisément dans le domaine des jeux d'argent, de hasard, de chance et des paris sportifs.

La Requéranante a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine < liste-parions-sport.fr > est enregistré depuis le 25 juin 2020 et est exploité pour la publication d'articles et d'informations relatives au domaine sportif et au domaine des jeux d'argent. Le site internet litigieux reproduit par ailleurs illicitement certaines marques de la Requéranante.

Il apparaît sans équivoque que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux qu'il exploite en parfaite mauvaise foi.

C'est pourquoi la Requéranante sollicite aux fins des présentes, à ce que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

II. DISCUSSION

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

A. La Requéranante dispose d'un intérêt à agir car le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à des marques de produits ou de services sur

lesquelles la Requérante a des droits

Comme indiqué précédemment, la Requérante intervient dans le domaine du jeu et plus précisément dans le domaine des jeux d'argent, de hasard, de chance et des paris sportifs.

La Requérante est à ce titre titulaire de plusieurs marques dûment enregistrées et renouvelées, à savoir notamment :

- Marque de l'Union européenne PARIONS SPORT n°008641607, déposée le 26 octobre 2009 et dûment enregistrée et renouvelée notamment en classes 28 et 41, pour désigner notamment les produits et services suivants : « Jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance; jeux d'argent, jeux de hasard, paris, pronostics » (Annexe 2 – Notice EUIPO de la marque PARIONS SPORT n°008641607) ;

- Marque française [LOGO] n°12/3908481 déposée le 27 mars 2012 et dûment enregistrée et renouvelée notamment en classes 28 et 41, pour désigner notamment les produits et services suivants : « Jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance; jeux d'argent, jeux de hasard, paris, pronostics » (Annexe 3 – Notice INPI de la marque PARIONS SPORT (logo) n°12/3908481) ;

- Marque française [LOGO] n°19/4568927 déposée le 18 juillet 2019 et dûment enregistrée notamment en classes 28 et 41, pour désigner notamment les produits et services suivants : « Jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance; jeux d'argent, jeux de hasard, paris, pronostics » (Annexe 4 – Notice INPI de la marque LOTO FOOT (logo) n°19/4568927) ;

- Marque française FDJ n°09/3655641 déposée le 8 juin 2009 et dûment enregistrée et renouvelée notamment en classes 28 et 41, pour désigner notamment les produits et services suivants : « Jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance; loteries, services d'organisation de loteries, jeux d'argent, jeux de hasard, paris, pronostics » (Annexe 5 – Notice INPI de la marque FDJ n°09/3655641).

La Requérante jouit sur ses marques de droits absolus et exclusifs protégés par les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle et de l'Article 9 du Règlement n°2017/1001 relatif à la Marque de l'Union Européenne qui l'habilitent à s'opposer à toute atteinte susceptible de lui être portée par quiconque, de bonne ou de mauvaise foi, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

En effet, selon les termes de l'article L.713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle notamment, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'elle désigne.

L'article L.713-2 dudit Code dispose que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

Les produits et services qui sont plus particulièrement revendiqués dans la présente action

sont les jeux de hasard, d'argent, d'adresse, et de connaissance et les services de jeu proposés en ligne, les loteries, paris, pronostics, les services de conseils et d'informations relatifs aux paris, pronostics sportifs et à l'actualité sportive, et plus généralement, les services d'aide aux joueurs en matière de paris sportifs, qui relèvent du cœur d'activité de la Requérante.

Ainsi, la Requérante est notoirement connue depuis plus de 30 ans notamment en sa qualité d'organisatrice de la loterie nationale, en France, sous la marque LOTO et l'organisation de paris sportifs sous la marque PARIONS SPORT.

D'ailleurs, cette société détient le monopole pour la prise des paris sportifs en France en points de vente à travers ses marques « PARIONS SPORT ». Ces services de paris sportifs sont également accessibles en ligne.

Or, le nom de domaine, enregistré en 2020, soit postérieurement aux marques de la Requérante (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine [liste-parionssport.fr]), reproduit sans autorisation la marque PARIONS SPORT dans son intitulé.

Les droits de la Requérante sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, qui date du 25 juin 2020. Force est de constater que la Requérante dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

La réservation du nom de domaine <liste-parions-sport.fr> par le Défendeur est illicite en ce qu'il reproduit de manière quasi-identique la marque de la Requérante.

La reproduction quasi-identique de la marque PARIONS SPORT

Le nom de domaine [liste-parions-sport.fr] reprend de manière quasi-identique la marque verbale PARIONS SPORT n°008641607 et la marque semi-figurative [LOGO] n°12/3908481 dont la Requérante est titulaire (Annexe 2 – Notice EUIPO de la marque PARIONS SPORT n°008641607 ; Annexe 3 – Notice INPI de la marque PARIONS SPORT (logo) n°12/3908481).

En effet, le nom de domaine litigieux reprend dans son intégralité, dans le même ordre et selon le même rang, tous les caractères des marques PARIONS SPORT.

La seule différence minime entre le nom de domaine et la marque antérieure résultant du fait que le nom de domaine contient le terme « liste » écrit en toutes lettres, n'est absolument pas de nature à écarter le risque de confusion entre les signes.

Au contraire, le mot liste ne fait qu'introduire les termes PARIONS SPORT, mettant ainsi ces derniers davantage en exergue.

Ainsi, le nom de domaine évoquera nécessairement et spontanément la marque antérieure de la Requérante dans l'esprit du consommateur.

De plus, l'ajout de l'extension « .fr » à la fin du nom de domaine litigieux ne saurait avoir d'impact sur l'existence d'un risque de confusion.

En effet, ainsi que rappelé par la Commission Administrative de l'OMPI dans des espèces analogues, « il est de jurisprudence constante qu'il ne convient pas de prendre en considération pour la comparaison l'extension de nom de domaine » (Décision de la Commission Administrative, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Litige N° DCO2016-0026 La Française des Jeux contre [Anonymisation]).

Ainsi, l'extension d'un nom de domaine ne saurait de fait limiter le risque de confusion, surtout dans la mesure où les consommateurs prêtent généralement davantage attention au début des signes qu'à leur fin, et ne mémorisent que très rarement les extensions des sites internet.

Par ailleurs, dans les situations analogues ci-dessous, l'AFNIC a pu reconnaître la similarité des signes suivants :

- PARIONS SPORT et parionssportpronostic.fr - (AFNIC, afnic-2020-01992, 5 mai 2020)

L'AFNIC avait considéré que : « Le Collège constate que le nom de domaine <parionssportpronostic.fr> est similaire aux marques antérieures « PARIONS SPORT » du Requéranant » (...) Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant. (...) Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <parionssportpronostic.fr> au profit du Requéranant, la société LA FRANCAISE DES JEUX. »

- PARIONS SPORT POINT DE VENTE ; PARIONS SPORT et formulaire-pariossportpointdevente.fr - (AFNIC, afnic-2018-01533, 23 mars 2018)

L'AFNIC avait considéré que : « Le Collège constate que le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> constitué de la marque du Requéranant « PARIONS SPORT POINT DE VENTE » reprise à l'identique et du terme générique « formulaire » est similaire à ladite marque semifigurative antérieure du Requéranant « PARIONS SPORT POINT DE VENTE » numéro 4248722 enregistrée le 12 février 2016 pour les classes 9, 16, 28, 38, 41 et 42.(...) Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, la société LA FRANCAISE DES JEUX. (...) Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <formulaireparionssportpointdevente.fr> au profit du Requéranant. »

Le nom de domaine litigieux constitue donc la contrefaçon de la marque antérieure

PARIONS SPORT n°008641607 et de la marque n°12/3908481 de la Requéranante.

Par conséquent, il est demandé de reconnaître que la Requéranante a démontré que le nom de domaine litigieux est quasi-identique au point de prêter à confusion avec ses marques antérieures PARIONS SPORT.

B. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur ne présente aucun intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine <liste-parions-sport.fr>, en ce qu'il ne détient aucun droit sur les marques qu'il reproduit, qui appartiennent exclusivement à la Requéranante.

Ainsi, le Défendeur n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire et d'imiter les marques de la Requéranante au sein d'un nom de domaine.

De la même manière, le Défendeur ne dispose d'aucun droit d'exploiter les marques de la Requéranante dans le cadre d'une activité commerciale, qui plus est pour désigner des services identiques, ou à tout le moins similaires, à ceux de la Requéranante.

L'absence d'intérêt légitime du Défendeur à reproduire et exploiter les marques de la Requéranante est d'autant plus évidente que son identité n'est même pas connue de manière certaine par cette dernière, puisque le nom de domaine litigieux est réservé de manière

anonyme et que le site internet litigieux ne comporte pas de mentions légales.

Par conséquent, il est amplement démontré que le Défendeur ne bénéficie d'aucun droit, ni intérêt légitime, à réserver le nom de domaine <liste-parions-sport.fr>.

C. Le nom de domaine <liste-parions-sport.fr> a été enregistré et exploité de mauvaise foi

La Requérante a constaté que le nom de domaine litigieux était exploité sous la forme du site internet <https://www.liste-parions-sport.fr/> au sein duquel sont reproduites illicitement plusieurs marques de la Requérante.

En effet, le Défendeur, reproduit au sein de son site internet, de manière strictement identique et quasi-identique, sans autorisation, les marques suivantes de la Requérante :

- Marque PARIONS SPORT (Annexe 2 – Notice EUIPO de la marque PARIONS SPORT n°008641607)
- Marque [LOGO] (Annexe 3 – Notice INPI de la marque PARIONS SPORT (logo) n°12/3908481)
- Marque [LOGO] (Annexe 4 – Notice INPI de la marque LOTO FOOT (logo) n°19/4568927)
- Marque FDJ (Annexe 5 – Notice INPI de la marque FDJ n°09/3655641) de la Requérante.

Voici des exemples de reproductions de ces marques sur le site internet litigieux :

[Capture d'écran]

(Annexe 6 – capture d'écran du 30 avril 2024 : reproduction de la marque PARIONS SPORT surlignée en jaune)

[Capture d'écran]

(Annexe 7 – capture d'écran du 3 mai 2024 : reproduction et imitation des marques PARIONS SPORT ; et FDJ surlignées en jaune)

[Capture d'écran]

(Annexe 8 – capture d'écran du 3 mai 2024, reproduction et imitation des marques PARIONS SPORT et surlignées en jaune)

[Capture d'écran]

(Annexe 9 – capture d'écran du 30 avril 2024 : reproduction en bas de page de la marque FDJ, surlignée en jaune)

Comme le démontrent ces captures d'écran ci-dessus, le site internet <https://www.listeparions-sport.fr/> est exploité pour des services de publication d'informations relatives à des jeux d'argent et paris sportifs, dont les jeux exploités par la Requérante sous ses marques PARIONS SPORT et LOTO FOOT respectivement.

Ainsi, en exploitant le nom de domaine <liste-parions-sport.fr>, le Défendeur tente intentionnellement d'attirer, à des fins commerciales, des internautes sur son site internet <liste-parions-sport.fr> ou tout autre site internet auquel ce dernier fait référence, en créant un risque de confusion avec les marques de la Requérante quant à la source ou à

l'approbation du site internet du Défendeur et des services sur son site.

Enfin, ce risque de confusion est accentué par le fait qu'il est constaté que le logo [LOGO], la marque FDJ et le logo [LOGO] sur lequel la Requérante dispose également de droits de marque (Annexe 10 – Marque française n°164275995) sont exploités dans le cadre du référencement lié au site internet litigieux sur le moteur de recherche Google :

[Captures d'écran]

(Annexes 11 et 12 – captures d'écran du 30 avril et 3 mai 2024 : logos visibles sur le moteur de recherche Google, entourés en jaune)

Il apparaît évident que l'enregistrement du nom de domaine <liste-parions-sport.fr> a été effectué par le Défendeur de mauvaise foi, ainsi que le démontrent les autres circonstances suivantes :

1) La reproduction sans autorisation des marques notoires de la Requérante

En réservant le nom de domaine <liste-parions-sport.fr>, le Défendeur ne pouvait ignorer que celui-ci reproduit de manière quasi-identique la marque PARIONS SPORT de la Requérante, qui est notoirement connue.

En effet, les jeux d'argent et de hasard proposés par la Requérante sont très largement connus du public français. Ainsi, les marques et l'activité de la Requérante sont particulièrement connues non seulement du fait de leur présence en points de vente, puisque les bureaux de tabac peuvent disposer d'un présentoir affichant les marques PARIONS SPORT, mais également de leur présence sur internet, canal de consommation aujourd'hui très amplement utilisé par les consommateurs.

Il est ainsi constamment reconnu que l'enregistrement d'un nom de domaine similaire à une marque célèbre ou largement connue, ce qui est manifestement le cas en l'espèce, peut créer en soit une présomption de mauvaise foi du Défendeur.

2) L'exploitation du nom de domaine litigieux à des fins lucratives

Si le site internet litigieux semble être accessible gratuitement, il contient néanmoins de très nombreux encarts et bannières publicitaires qui constituent une source de revenus conséquente pour le Défendeur, cette dernière étant proportionnelle au flux d'internautes injustement trompés se rendant sur le site internet du Défendeur.

A titre d'illustration :

[Capture d'écran]

(Annexe 13 – capture d'écran du 3 mai 2024 : encarts et bannières publicitaires encadrés en jaune)

Ainsi, le nom de domaine, qui reproduit de manière quasi-identique les marques de la Requérante, a été réservé et exploité par le Défendeur à des fins lucratives.

3) L'anonymat du Défendeur

Ce site ne permet en aucune façon de déterminer l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux.

Il apparaît donc que le titulaire du nom de domaine litigieux cherche à rester anonyme, ce qui constitue un indice supplémentaire de sa mauvaise foi.

Par conséquent, la Commission Administrative de l'OMPI ne pourra que constater que la réservation du nom de domaine porte atteinte aux droits de marque de la Requérante, que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à réserver ce nom de domaine et, au contraire, qu'il a fait preuve de la plus grande mauvaise foi en réservant et exploitant ce dernier.

III. Mesures de réparation demandées

Par conséquent, le Requérant demande, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <liste-parions-sport.fr> lui soit transféré.

La Requérante acceptera, en ce qui concerne toutes contestations de la part du Défendeur d'une décision rendue par le Collège, ordonnant le transfert du nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, la compétence des tribunaux français. Aucune procédure juridique n'a été engagée par la Requérante concernant le nom de domaine <liste-parions-sport.fr>.

La Requérante déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigés contre le Défendeur et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) de l'AFNIC et des membres du Collège SYRELI, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité ou des unités d'enregistrement intéressée(s), c) de l'administrateur du service d'enregistrement, d) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, ainsi que de leurs directeurs, administrateurs, employés et agents.

La Requérante certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles d'application et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi.

IV. Liste des Annexes

Annexe 1 – Extrait Whois du nom de domaine < liste-parions-sport.fr>

Annexe 2 – Notice EUIPO de la marque PARIONS SPORT n°008641607

Annexe 3 - Notice INPI de la marque PARIONS SPORT (logo) n°3908481

Annexe 4 – Notice INPI de la marque LOTO FOOT (logo) n°4568927

Annexe 5 – Notice INPI de la marque FDJ n°3655641

Annexe 6 – Capture d'écran du 30 avril 2024, reproduction de la marque PARIONS SPORT surlignée en jaune

Annexe 7 – Capture d'écran du 3 mai 2024, reproduction et imitation des marques PARIONS SPORT, LOTO FOOT, FDJ surlignées en jaune

Annexe 8 – Capture d'écran du 3 mai 2024, reproduction et imitation des marques PARIONS SPORT et du logo PARIONS SPORT, surlignées en jaune

Annexe 9 – Capture d'écran du 30 avril, reproduction en bas de page de la marque FDJ, surlignées en jaune

Annexe 10 – Notice INPI de la marque « trèfle » (logo) n°164275995

Annexe 11 – Capture d'écran du 3 mai 2024, reproduction du logo PARIONS SPORT visible sur le référencement Google, surlignée en jaune – plan zoomé

Annexe 12 – Capture d'écran du 30 avril 2024, reproduction du logo PARIONS SPORT visible sur le référencement Google, surlignée en jaune – plan large

Annexe 13 – Capture d'écran du 3 mai 2024, encarts et bannières publicitaires encadrés en jaune. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 2 à 5*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <liste-parions-sport.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale de l'Union européenne « PARIONS SPORT » numéro 008641607 enregistrée le 26 octobre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- La composante verbale de la marque figurative française « PARIONS SPORT » numéro 3908481 enregistrée le 27 mars 2012 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 28 ; 38 ; 41 et 42 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <liste-parions-sport.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « PARIONS SPORT » numéro 008641607 enregistrée le 26 octobre 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque « PARIONS SPORT » reproduite à l'identique, précédée d'un tiret et du terme générique « liste », pouvant faire référence aux activités commerciales du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société française LA FRANCAISE DES JEUX, se présente comme une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro n°315 065 292 qui intervient dans le domaine du jeu et plus précisément dans le domaine des jeux d'argent, de hasard, de chance et des paris sportifs ; Le Requéranant déclare détenir le monopole pour la prise des paris sportifs en France en points de vente ;
- Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques, notamment « PARIONS SPORT », « LOTO FOOT » et « FDJ » (annexes 2 à 5) ;
- Le Requéranant déclare être reconnu depuis plus de 30 ans en tant qu'organisateur de la loterie nationale en France sous la marque LOTO et de paris sportifs sous la marque PARIONS SPORT. Les marques et l'activité du Requéranant bénéficient d'une forte notoriété, tant par leur présence en points de vente, où les bureaux de tabac affichent les marques PARIONS SPORT, que sur internet ;
- Le nom de domaine <liste-parions-sport.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéranant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « PARIONS SPORT » numéro 008641607 enregistrée le 26 octobre 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque « PARIONS SPORT » reproduite à l'identique, précédée d'un tiret et du terme générique « liste », pouvant faire référence aux activités commerciales du Requéranant ;
- Le Requéranant déclare que :
 - *« Le Défendeur ne présente aucun intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine, en ce qu'il ne détient aucun droit sur les marques qu'il reproduit, qui appartiennent exclusivement à la Requéranante. » ;*
 - *« le Défendeur n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire et d'imiter les marques de la Requéranante au sein d'un nom de domaine. » ;*
 - *« le Défendeur ne dispose d'aucun droit d'exploiter les marques de la Requéranante dans le cadre d'une activité commerciale, qui plus est pour désigner des services identiques, ou à tout le moins similaires, à ceux de la Requéranante. » ;*
- Les résultats du moteur de recherche Google montrent que le nom de domaine <liste-parions-sport.fr> apparaît parmi les premiers résultats pour une recherche sur les termes « liste-parions-sport » et que l'usage d'une marque figurative du Requéranant est repris dans le favicon de présentation de l'URL <https://www.liste-parions-sport.fr> (annexes 11 et 12) ;
- Le 3 mai 2024, le nom de domaine <liste-parions-sport.fr> redirige vers une page web (annexes 6 à 9 et 13) :
 - Où plusieurs marques du Requéranant sont reproduites sans son autorisation ;
 - Qui présente une liste "Parions Sport" en indiquant : *« chaque jour, nous vous proposons la liste Parions Sport FDJ en PDF, le loto foot en PDF et la liste cote et match ! » ;*
 - Qui est exploitée pour des services de publication d'informations relatives aux jeux d'argent et paris sportifs, y compris ceux proposés par le Requéranant sous ses marques PARIONS SPORT et LOTO FOOT ;
- Le Requéranant déclare à ce sujet que *« le Défendeur tente intentionnellement d'attirer, à des fins commerciales, des internautes sur son site internet ou tout autre site internet auquel ce dernier fait référence, en créant un risque de confusion avec*

les marques de la Requérante quant à la source ou à l'approbation du site internet du Défendeur et des services sur son site. ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <liste-parions-sport.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <liste-parions-sport.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <liste-parions-sport.fr> au profit du Requérant, la société LA FRANCAISE DES JEUX.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

